

DELIBERATION N° 2008/06-15 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL.

Monsieur DUSSAULX, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la Direction Départementale de l'Equipement de Meurthe et Moselle (D.D.E.) met à la disposition de la commune de Ludres ses services, à titre gracieux, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir (le Conseil Municipal de Ludres ne l'a pas institué) et certificats d'urbanisme.

Cette mise à disposition prend la forme d'une convention bipartite, mais dont l'ancienneté précède la réforme sur les autorisations d'occupation du sol entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Cette importante refonte du droit à construire a entraîné de nombreuses modifications au sein du code de l'urbanisme.

La procédure d'instruction a été amendée, ayant des conséquences sur le contenu et la répartition des tâches à accomplir pour les services de la Mairie et ceux de la DDE.

Par exemple, chaque décision prise doit faire l'objet d'un avis de réception par le pétitionnaire. Elle est ensuite transmise aux services de l'Equipement. Auparavant, le récépissé n'était nécessaire qu'en cas de refus ou d'accord avec prescription, et aucune transmission à ces services n'était exigible.

C'est pourquoi, par courrier du 15 avril 2008, la Direction Départementale de l'Equipement propose à la commune de Ludres la signature d'une nouvelle version de la convention de mise à disposition de ses services, toujours à titre gracieux, pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

L'instruction des demandes d'autorisation citées plus haut par les services de l'Etat offre une sécurité juridique à la commune ainsi que la garantie d'une continuité de service.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle version de la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol.